

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

AUTORITE AERONAUTIQUE

Le Directeur Général



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

The Director General

Circulaire N°2026.034/C/CCAA/DG/DSA du 02 OCT 2026
Relative à l'acceptation des modifications et réparations.

Version 2.0



TABLE DES MATIERES

1. Introduction	4
1.1. Objet.....	4
1.2. Champ d'application	4
1.3. Historique des modifications	4
2. Exigences et Références.....	4
2.1. Exigences	4
2.2. Documents de référence.....	5
3. Définitions et abréviations.....	5
4. Contexte	6
5. ACCEPTATION D'UNE MODIFICATION	7
5.1. Classification des modifications	7
5.2. Acceptation d'une modification	7
5.2.1 Demande d'acceptation d'une modification	7
5.2.2 Acceptation de la modification.....	8
5.3. Installation de la modification	9
6. ACCEPTATION D'UNE REPARATION	9
6.1. Catégorisation des réparations	9
6.1.2 Catégorisation selon la classification	9
6.1.3 Catégorisation selon le statut	9
6.2. Acceptation d'une réparation.....	10
6.2.1 Demande d'acceptation d'une réparation.....	10
6.2.2 Acceptation de la réparation	11
6.3. Implémentation d'une réparation	11
7. DOCUMENTATION D'UNE MODIFICATION/REPARATION	11
8. SURVEILLANCE D'UNE MODIFICATION/REPARATION	12
8.1. Modifications/Réparations survenant avant l'immatriculation au Cameroun	12
8.2. Modifications/Réparations survenant après l'immatriculation au Cameroun	12
9. ANNEXE.....	14
9.1. Exemples typiques de modifications majeures	14
9.1.1 Modifications majeures de la cellule	14

9.1.2 Modifications majeures du système de propulsion.....	15
9.1.3 Modifications majeures des hélices	15
9.1.4 Modifications majeures de l'équipement	15
9.1.5 Modification majeure de la cabine	16
9.2. Exemples typiques de réparations majeures	16



1. INTRODUCTION

La présente circulaire a pour but de fournir des moyens acceptables (AMC), parmi d'autres, permettant d'établir la conformité à la réglementation ainsi que des éléments d'orientation (GM) pour appuyer l'interprétation de la réglementation.

La présente circulaire, en elle-même, ne crée ni ne change ou modifie des exigences réglementaires et ne permet pas d'y déroger, pas plus qu'elle n'établit de normes minimales.

1.1. Objet

- (1) La présente circulaire a pour objet de fournir les lignes directrices aux propriétaires et exploitant d'aéronefs inscrits au registre camerounais des immatriculations sur l'acceptation des modifications et réparations à avionner sur leurs aéronefs.
- (2) Elle couvre notamment :
 - (a) la classification des modifications et réparations ;
 - (b) la constitution du dossier d'acceptation d'une modification / réparation ;
 - (c) les conditions d'avionnage d'une modification/réparation ; et
 - (d) la surveillance d'une modification/réparation avionnée.

1.2. Champ d'application

La présente circulaire s'applique :

- (1) aux propriétaires/exploitants d'aéronefs inscrits au registre camerounais des immatriculations, et
- (2) aux organismes de maintenance et de gestion du maintien de navigabilité agréés conformément à la réglementation en vigueur.

1.3. Historique des modifications

INDICE MODIFICATION		DATE		JUSTIFICATION(S) DE LA MODIFICATION / OBSERVATIONS
Edition	Révision	Issue	Effectivité	
01	00	14/10/2002	Dès signature	Création initiale – Circulaire 125 relative à l'approbation des modifications et réparations
02	00	30/07/2026	Dès signature	Refonte et remplacement de la circulaire 125/CCAA/DNA/SDNA du 14/10/2002

2. EXIGENCES ET REFERENCES

2.1. Exigences

- (1) Règlement N°05/23-UEAC-066-CM-40 du 18 juin 2024 portant adoption du

Code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

- (2) Règlement N°07/23-UEAC-066-CM-40 du 24 mai 2024 fixant les règles communes en matière de sécurité aérienne dans le domaine de l'aviation civile en zone CEMAC ;
- (3) Loi 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile ;
- (4) Règlement d'exécution n°678/25/CEMAC/C/P/REX-AIR/C du 14 janvier 2025 relatif au maintien de la navigabilité des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches ;
- (5) Arrêté relatif à la navigabilité des aéronefs civils au Cameroun.

2.2. Documents de référence

- (1) Annexe 8 de l'OACI ;
- (2) Doc 9760 – Manuel de navigabilité ; et
- (3) Easy access rules for initial airworthiness and environmental protection

3. DEFINITIONS ET ABBREVIATIONS

- (1) Les définitions suivantes sont utilisées dans la présente circulaire :

Certificat de type : Document délivré par un Etat contractant pour définir la conception d'un type d'aéronef, de poste de télépilotage, de moteur ou d'hélice et pour certifier que cette conception est conforme au règlement de navigabilité applicable de cet Etat.

Certificat de type supplémentaire : Certificat délivré par l'autorité compétente de l'Etat de conception au concepteur d'une modification à un certificat de type, cette modification ne pouvant pas être suffisamment importante pour introduire une mise à jour du Certificat de type initial.

Conception de type : ensemble de données et d'informations nécessaires à la définition d'un type d'aéronef, de poste de télépilotage, de moteur ou d'hélice aux fins de la détermination de la navigabilité.

Données justificatives : rapports, analyses, dessins ou documents produits au cours de la certification de la modification/réparation et servant à l'établissement de sa conformité aux codes de navigabilité et de protection de l'environnement applicables.

En état de navigabilité : état d'un aéronef, d'un poste de télépilotage, d'un moteur, d'une hélice ou d'une pièce qui est conforme à son dossier technique approuvé et qui est en état d'être utilisé en toute sécurité

Fiche d'approbation de modification/réparation : document par lequel le demandeur d'une modification d'un aéronef décrit succinctement la

modification projetée ou effectuée, ainsi que les exigences réglementaires applicables et les moyens de conformité adoptés.

Réparation : Remise d'un aéronef, d'un moteur, d'une hélice ou d'une pièce connexe dans l'état de navigabilité qu'il a perdu par suite d'endommagement ou d'usure conformément au règlement applicable de navigabilité.

- (2) Les abréviations suivantes s'appliquent aux fins de la présente circulaire :

IPC : Illustrated Part Catalog (Catalogue des composants illustré)

AFM : Aircraft Flight Manual (Manuel de vol)

SRM : Structural Repair Manual (Manuel des réparations structurales).

4. CONTEXTE

- (1) Un aéronef peut être amené à subir des changements au cours de sa durée de vie utile, soit à l'initiative de son propriétaire ou de son exploitant (modifications), soit à la suite d'un dommage important dont la réparation n'est pas prévue dans la documentation approuvée lors de sa certification initiale (réparations).
- (2) Des modifications et réparations peuvent être apportées à un aéronef pour diverses raisons :
 - (a) évolution des codes de navigabilité ayant servi à sa certification initiale ;
 - (b) mesure obligatoire (consigne de navigabilité) ;
 - (c) amélioration du produit ;
 - (d) incorporation d'options pour des besoins opérationnels ;
 - (e) dommages au cours de l'exploitation des aéronefs.
- (3) Conformément aux dispositions de l'Annexe 8 à la Convention relative à l'aviation civile internationale, l'autorité compétente de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef est l'entité compétente pour veiller à ce que les changements susmentionnés n'entravent pas la navigabilité de l'aéronef, à travers leur approbation.
- (4) En effet, une approbation ou une réparation ne peut être installée/implémentée sur un aéronef sans l'approbation préalable de l'autorité compétente de son Etat d'immatriculation. Dans le cas contraire, l'aéronef perd son aptitude au vol.
- (5) Ainsi, l'Annexe I – Partie M au règlement d'exécution n°678/25/CEMAC/C/P/REX-AIR/C du 14 janvier 2025 relatif au maintien de la navigabilité des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces

tâches fournit les conditions d'installation/implémentation d'une modification/réparation applicables au Cameroun.

- (6) La présente circulaire fournit donc, en application des normes et exigences susmentionnées, les lignes directrices à mettre en œuvre par les parties intéressées afin de déterminer la catégorie des modifications et réparations, d'obtenir leur acceptation par l'Autorité Aéronautique et de se conformer aux exigences applicables à leur surveillance continue.

5. ACCEPTATION D'UNE MODIFICATION

5.1. Classification des modifications

- (1) Les modifications sont classées en deux grands groupes : modifications majeures et modifications mineures.
- (2) Dans le cas d'un produit aéronautique pour lequel un certificat de type a été délivré, une modification majeure est un changement apporté à la conception de type qui :
 - (a) est susceptible d'avoir un effet appréciable, ou un effet non négligeable sur :
 - (i) la résistance structurale ;
 - (ii) les performances ou les caractéristiques de vol ;
 - (iii) le comportement des systèmes ;
 - (iv) les limites d'emploi des groupes motopropulseurs ou des hélices ;
 - (v) les limites de masse et centrage ;
 - (vi) les caractéristiques opérationnelles ou d'autres aspects ou qualités qui influent sur les caractéristiques du produit en matière de navigabilité ou d'environnement
 - (b) n'est pas accomplie conformément aux pratiques approuvées lors de la certification initiale de l'aéronef et ne peut pas être exécutés par des opérations élémentaires.
- (3) Toute modification non majeure est mineure.
- (4) Une liste non exhaustive des modifications majeures typiques est fournie en orientation à la section 9.1 de l'annexe à la présente circulaire.

5.2. Acceptation d'une modification

5.2.1 Demande d'acceptation d'une modification

- (1) Toute modification envisagée par le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef inscrit au registre camerounais des immatriculations doit faire l'objet d'une acceptation de l'Autorité Aéronautique.

92



- (2) La demande d'acceptation de la modification peut être introduite soit par le propriétaire inscrit au registre des immatriculations, par l'exploitant de l'aéronef inscrit sur son certificat d'immatriculation, l'organisme en charge de la gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef ou par l'organisme de maintenance en charge de l'avionnage de la modification.
- (3) La demande d'acceptation de modification est soumise par correspondance adressée au Directeur Général de l'Autorité Aéronautique.
- (4) Le demandeur joindra les éléments suivants à la correspondance susmentionnée :
 - (a) un formulaire **CMR.AIR.FORM.126 – Demande d'acceptation de modification/réparation** disponible sur le site www.dasis.ccaa.aero convenablement renseigné ;
 - (b) la documentation et les données justificatives de la modification à accepter, telle que décrite à la section 7 de la présente circulaire ;
 - (c) l'approbation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat de conception du produit aéronautique concerné, le cas échéant ;
 - (d) l'agrément de l'organisme responsable de la conception de la modification, délivré par l'autorité compétente de l'Etat de conception du produit aéronautique concerné, le cas échéant ;
 - (e) l'agrément de l'organisme de maintenance responsable de l'installation de la modification sur l'aéronef délivré par l'Autorité Aéronautique.
- (5) Le postulant à l'acceptation d'une modification par l'Autorité Aéronautique est responsable de la mise à sa disposition de toutes les données de conception, d'essai, d'approbation antérieures nécessaires à la conduite de l'acceptation finale de la modification.

5.2.2 Acceptation de la modification

- (1) L'acceptation d'une modification par l'Autorité Aéronautique consiste en la vérification, sur la base des éléments soumis à travers la demande d'approbation, que le postulant possède ou est en contrat avec un organisme qui possède :
 - (a) une connaissance, une expérience et des capacités étendues en ce qui a trait aux technologies applicables, en vue de l'exécution des analyses approfondies nécessaires ;
 - (b) des renseignements suffisants sur la conception de type de l'aéronef concerné.
- (2) Ladite vérification est effectuée à travers la confirmation que le postulant

détient ou fait appel à un organisme qui détient une approbation pertinente de l'Etat de conception de l'aéronef pour la modification concernée.

- (3) Au terme de cette vérification, l'Autorité Aéronautique procède à l'acceptation des données justificatives présentées par le demandeur et transmet la lettre d'acceptation de la modification au postulant.

5.3. Installation de la modification

Toute modification acceptée par l'Autorité Aéronautique doit être installée par un organisme de maintenance agréé conformément aux dispositions du règlement d'exécution n°678/25/CEMAC/C/P/REX-AIR/C du 14 janvier 2025 susvisé.

6. ACCEPTATION D'UNE REPARATION

6.1. Catégorisation des réparations

- (1) Il existe deux critères de catégorisation des réparations : la classification de la réparation (majeure ou mineure) et le statut de la réparation (approuvée ou non approuvée).

6.1.2 Catégorisation selon la classification

- (1) Une réparation est considérée comme majeure lorsqu'elle est susceptible d'avoir un effet appréciable sur :
 - (a) la résistance structurale,
 - (b) les performances ou les caractéristiques de vol,
 - (c) le fonctionnement du ou des moteur(s) ou hélices, ou
 - (d) d'autres qualités qui influent sur les caractéristiques du produit en matière de navigabilité ou d'environnement.
- (2) Toute réparation qui n'est pas majeure est mineure.
- (3) Une liste non exhaustive des réparations majeures typiques est fournie en orientation dans la section 9.2 de l'annexe à la présente circulaire.

6.1.3 Catégorisation selon le statut

- (1) Une réparation est dite approuvée lorsqu'elle est comprise dans les solutions de réparations approuvées lors de la certification initiale de l'aéronef et disponible dans la documentation du constructeur. Le manuel de réparation structurelle est un recueil de solutions de réparations approuvées dans ce cadre.
- (2) Une réparation non approuvée est une solution de réparation conçue après la mise en service de l'aéronef pour apporter une solution ponctuelle à un dommage constaté au cours de son exploitation.

- (3) Toute réparation non approuvée fait l'objet d'une acceptation de l'Autorité Aéronautique.

6.2. Acceptation d'une réparation

6.2.1 Demande d'acceptation d'une réparation

- (1) L'implémentation de toute solution de réparation non approuvée envisagée par le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef inscrit au registre camerounais des immatriculations doit faire l'objet d'une acceptation de l'Autorité Aéronautique.
- (2) La demande d'acceptation de la réparation peut être introduite soit par le propriétaire inscrit au registre des immatriculations, par l'exploitant de l'aéronef inscrit sur son certificat d'immatriculation, par l'organisme en charge de la gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef ou par l'organisme de maintenance en charge de l'avionnage de la modification.
- (3) La demande d'acceptation de réparation est soumise par correspondance adressée au Directeur Général de l'Autorité Aéronautique.
- (4) Le demandeur joindra les éléments suivants à la correspondance susmentionnée :
- (a) un formulaire **CMR.AIR.FORM.126 – Demande d'acceptation de modification/réparation** disponible sur le site www.dasis.ccaa.aero convenablement renseigné ;
 - (b) l'identification du(es) dommage(s) nécessitant la conception d'une solution de réparation ;
 - (c) l'évaluation du dommage démontrant qu'il n'existe pas de solution de réparation adéquate dans la documentation fournie par le constructeur ;
 - (d) l'approbation de la solution de réparation par l'autorité compétente de l'Etat de conception identifiant les codes de navigabilité applicables ;
 - (e) les références des données justificatives ou de conformité à ces codes de navigabilité ;
 - (f) la documentation de l'aéronef impactée par l'avionnage de la réparation, telle que décrite à la section 7 de la présente circulaire ;
 - (g) les plans de réparation, instructions d'exécution ainsi que leurs éventuels aménagements à introduire lors de l'application de la réparation ; et
 - (h) l'agrément de l'organisme de maintenance en charge de

l'avionnage de la réparation, délivré par l'Autorité Aéronautique.

6.2.2 Acceptation de la réparation

- (1) L'acceptation d'une réparation par l'Autorité Aéronautique consiste en la vérification, sur la base des éléments soumis à travers la demande d'acceptation, que le postulant possède ou fait appel à un organisme qui possède :
 - (a) une connaissance, une expérience et des capacités étendues en ce qui a trait aux technologies applicables, en vue de l'exécution des analyses approfondies nécessaires ;
 - (b) des renseignements sur les réparations précédentes, dans le domaine pour lequel il sollicite une approbation ; et
 - (c) des renseignements suffisants sur la conception de type de l'aéronef concerné.
- (2) Ladite vérification est effectuée à travers la confirmation que le postulant détient ou a fait appel à un organisme qui détient une approbation pertinente de l'Etat de conception de l'aéronef pour la modification concernée.
- (3) Au terme de cette vérification, l'Autorité Aéronautique procède à l'acceptation des données justificatives présentées par le postulant et transmet la lettre d'acceptation de la réparation au postulant.

6.3. Implémentation d'une réparation

Toute solution de réparation acceptée par l'Autorité Aéronautique doit être implémentée par un organisme de maintenance agréé conformément aux dispositions du règlement d'exécution n°678/25/CEMAC/C/P/REX-AIR/C du 14 janvier 2025 susvisé.

7. DOCUMENTATION D'UNE MODIFICATION/REPARATION

- (1) Lors de l'acceptation de la modification/réparation, le postulant doit se rassurer que les amendements apportés aux documents suivants soient transmis à l'Autorité Aéronautique pour approbation/acceptation, le cas échéant :
 - (a) le programme de maintenance de l'aéronef ;
 - (b) les instructions pour le maintien de navigabilité ;
 - (c) les spécifications de maintenance liées à la certification et limitations de navigabilité ;
 - (d) le programme d'intégrité structurale ;
 - (e) le manuel de vol ;
 - (f) la liste minimale d'équipements ; et

- (g) la liste des écarts de configuration.
- (2) Après installation de la modification/réparation, l'organisme dûment agréé transmet les éléments suivants à l'Autorité Aéronautique :
 - (a) les justificatifs de l'application de la modification/réparation sur l'aéronef concerné ;
 - (b) l'approbation pour remise en service établie à l'issue des travaux ;
 - (c) le résultat des tests au sol et en vol le cas échéant ; et
 - (d) un rapport complet des travaux réalisés.
- (3) En plus des documents mentionnés au point (2) ci-dessus et dans le cas de l'implémentation d'une réparation structurale, le postulant devra également fournir la preuve de la mise à jour de la carte des dommages structuraux (damage map ou dent and buckle chart) de l'aéronef.

8. SURVEILLANCE D'UNE MODIFICATION/REPARATION

L'Autorité Aéronautique procède au suivi des modifications/réparations implémentées sur les aéronefs inscrits au registre camerounais des immatriculations lors de leur exploitation.

8.1. Modifications/Réparations survenant avant l'immatriculation au Cameroun

- (1) Pour les aéronefs sur lesquels les modifications/réparations sont déjà avionnées au moment de leur immatriculation au Cameroun, une évaluation est réalisée au moment de l'inspection de conformité de l'aéronef et en prélude à son immatriculation.
- (2) Ladite évaluation tient compte de la possibilité de modification du programme d'entretien spécifique de l'aéronef et fait l'objet d'un suivi particulier par l'organisme en charge de la gestion du maintien de la navigabilité, le cas échéant.
- (3) Une surveillance périodique de l'état de navigabilité des modifications/réparations avionnées sur l'aéronef avant son inscription au registre camerounais des immatriculations est également faite au cours de l'examen de navigabilité annuel de l'aéronef.

8.2. Modifications/Réparations survenant après l'immatriculation au Cameroun

- (1) Pour les aéronefs sur lesquels les modifications/réparations sont avionnées après leur immatriculation au Cameroun, elles sont acceptées conformément aux sections 6 et 7 de la présente circulaire.
- (2) La surveillance périodique de l'état de navigabilité des modifications/réparations avionnées sur l'aéronef durant son exploitation au Cameroun est faite au cours de l'examen de navigabilité annuel de

l'aéronef.

9. CONTACT

(1) Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter :

airworthiness.oversight@ccaa.aero.

(2) Toute proposition de modification de la présente circulaire est bienvenue et peut être soumise à l'adresse électronique ci-dessus.

Yaoundé, le

Le Directeur Général



Paule ASSOUMOU KOKI

10. ANNEXE

10.1. Exemples typiques de modifications majeures

La liste ci-après énumère les cas typiques de modifications majeures par domaine :

10.1.1 Modifications majeures de la cellule

Les modifications de types ci-après ou celles qui intéressent les pièces suivantes, lorsqu'elles ne sont pas énumérées dans les spécifications d'aéronef, sont généralement classées comme modifications majeures de la cellule :

- (1) voilure
- (2) empennage
- (3) fuselage
- (4) pylônes de moteur
- (5) timonerie des commandes de vol
- (6) trains d'atterrissage
- (7) coque ou flotteurs
- (8) éléments d'une cellule, y compris les longerons, nervures, ferrures, amortisseurs, contrefiches, capots, carénages et masses d'équipage ;
- (9) pales de rotor
- (10) modifications affectant la masse ou le centrage à vide qui entraînent une augmentation de la masse maximale de certification ou des limites de centrage de l'aéronef ;
- (11) modifications affectant la conception fondamentale des éléments suivants :
 - (12) circuit de protection contre les incendies
 - (13) système d'avionique des commandes de vol
 - (14) circuit d'alimentation électrique
 - (15) circuit de commande d'environnement
 - (16) circuit d'alimentation en carburant
 - (17) circuit pneumatique
 - (18) circuit de distribution d'eau et d'évacuation
 - (19) circuit d'oxygène
 - (20) circuit de protection contre le givrage et la pluie
 - (21) groupe auxiliaire de puissance
- (22) modifications de la voilure ou des gouvernes fixes ou mobiles de nature à

modifier les caractéristiques de flottement et de vibrations

10.1.2 Modifications majeures du système de propulsion

Les modifications ci-après, apportées à un groupe motopropulseur, lorsqu'elles ne sont pas énumérées dans les spécifications relatives au moteur, constituent des modifications majeures :

- (1) Conversion d'un moteur, d'un modèle approuvé à un autre, impliquant rapports d'entraînement des rotors, du nombre d'étages, du nombre d'ailettes en rotation ou des stators ou substitution de pièces majeures du moteur, exigeant d'important travaux de réfection ou d'essai du moteur;
- (2) Modifications apportées au moteur par remplacement de pièces de structure au moyen de pièces qui ne sont pas fournies par le constructeur d'origine ou de pièces qui ne sont pas approuvées spécifiquement par l'Autorité Aéronautique;
- (3) Installation d'un accessoire non approuvé pour le moteur;
- (4) Dépose d'accessoires énumérés comme équipement requis dans les spécifications de l'aéronef ou du moteur;
- (5) Installation de pièces de structure autres que le type de pièces dont l'installation est approuvée
- (6) Conversions de toutes sortes en vue d'utiliser un carburant de caractéristique nominale ou d'indice d'octane différent des éléments énumérés dans les spécifications du moteur.

10.1.3 Modifications majeures des hélices

Les modifications ci-après, apportées à une hélice, lorsqu'elles ne sont pas autorisées dans les spécifications d'hélices, constituent des modifications majeures d'hélices :

- (1) Modification de la conception de la pale
- (2) Modifications de la conception du moyeu
- (3) Modifications de la conception du régulateur ou de la commande
- (4) Installation d'un régulateur d'hélice ou d'un système de mise en drapeau
- (5) Installation d'un système de dégivrage
- (6) Installation de pièces non approuvées pour l'hélice

10.1.4 Modifications majeures de l'équipement

Les modifications de la conception fondamentale, n'étant pas exécutées conformément aux consignes de navigabilité applicables, constituent des modifications majeures de l'équipement. De plus, les modifications de la conception fondamentale des dispositifs de communication et de navigation, des dispositifs de gestion de vol, approuvées dans le cadre de la Certification

de type ou conformes aux spécifications validées de l'Autorité Aéronautique, lorsqu'elles ont des incidences sur les performances de l'équipement, constituent aussi des modifications majeures.

10.1.5 Modification majeure de la cabine

Modification de la structure de l'aéronef ou de l'intérieur de la cabine d'un aéronef de nature à influencer défavorablement sur les conditions d'évacuation des occupants.

10.2. Exemples typiques de réparations majeures

Les types de réparations suivants peuvent être considérés comme des réparations majeures :

- (1) Toute réparation qui nécessite l'ajout d'une inspection permanente au programme de maintenance de l'aéronef et dont la réalisation est nécessaire pour assurer le maintien de navigabilité du produit aéronautique
- (2) Toute réparation effectuée sur un composant à vie limite ou un composant critique selon la classification de l'IPC ;
- (3) Toute réparation qui introduit un changement au manuel de vol (AFM) ;
- (4) Toute réparation d'un composant principal de la structure d'un aéronef : couple, lisse, nervure, longeron ou revêtement travaillant ;
- (5) Toute réparation d'éléments structuraux qui ont fait l'objet d'une approbation liée à une évaluation de la tolérance aux dommages ou de sûreté intégrée ;
- (6) Toute réparation de zones pressurisées ;
- (7) Toute réparation comportant la pose d'un élément dont la masse impose une réévaluation de la structure ;
- (8) Toute réparation de points d'attache situés sur la structure qui sont destinés à l'arrimage ou à l'immobilisation de masses lourdes ;
- (9) Toute réparation de la structure portante de sièges, de harnais ou de dispositifs de retenue des occupants ;
- (10) Toute réparation comportant le remplacement de matériaux ou l'application d'un processus ou d'une technique de réparation différents ;
- (11) Toute réparation d'un composant, d'une pièce ou d'un accessoire pouvant avoir une incidence sur la forme, l'ajustement et la fonction.